RBC Assurances®

Demande de transformation de l'assurance accident

Faire parvenir la demande, dûment remplie, au : Service clientèle, Assurance individuelle
Compagnie d'assurance vie RBC
C. P. 1800, succursale B
Mississauga (Ontario) L4Y 3W6

Personne à assurer ➢	Nom (nom de famille, prénom, initiale)	Date de naissance (jour/mois/année)	Sexe ☐ Homme ☐ Femme
Adresse ➢	Adresse		
	Ville	Province	Code postal
Profession ➢	Profession	Tâches	
Nom et adresse de l'employeur ➢	Nom et adresse de l'employeur		
Bénéficiaire ➢	Bénéficiaire (nom de famille, prénom, initiale)		Lien
	(Si le conjoint ou les enfants sont couverts, leur bénéficiaire est l'assuré)		

Souscrivez-vous cette assurance pour remplacer une assurance similaire dont vous bénéficiez actuellement ?
☐ Non ☐ Oui (Dans l'affirmative, veuillez fournir les noms des compagnies et les montants)

Assurance accident 24 heures sur 24

☐ Assuré seul ☐ Assuré et famille ☐ Assuré et enfants | Capital assuré : _____ $

Nom des membres de la famille	Lien	Date de naissance (jour/mois/année)

DÉCLARATION : Pour ce genre d'assurance, la Compagnie d'assurance vie RBC prévoit que la moitié des primes perçues serviront au paiement des demandes de règlement. Il ne s'agit pas d'une obligation contractuelle.

Je déclare que les réponses consignées dans cette demande sont, pour autant que je sache, complètes et véridiques. La Compagnie d'assurance vie RBC n'est liée par aucune déclaration faite par l'agent ou à l'agent, à moins que celle-ci ne soit indiquée par écrit dans cette demande.

Si j'ai fourni des renseignements personnels sur une autre personne, je confirme avoir obtenu les consentements appropriés, conformément aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, pour fournir les renseignements et pour que ceux-ci soient utilisés aux fins nécessaires.

Signature de demandeur : _____ Date: _____

▼ À L'USAGE DU SIÈGE SOCIAL DE RBC ▼

Police numéro : ➢ HVA _____	Durée : ➢ **12 mois**	Prime : ➢ _____ $
Date d'entrée en vigueur de l'assurance : ➢ _____	Première prime de renouvellement exigible : ➢ _____ $	

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisées sous licence.

Reset

Québec residents only: Since you are a resident in Quebec, the Charter of the French Language requires that we present this application and sample policy to you in French first before you can choose to receive the documents in English and be bound by them.

RBC Insurance

RBC Life Insurance Company

P.O. Box 515, Station A
Mississauga, Ontario L5A 4M3

24 HOUR ACCIDENT INSURANCE

THIS IS AN ACCIDENT POLICY.
IT DOES NOT PAY BENEFITS FOR LOSS FROM SICKNESS.

POLICY NUMBER:
See Your Coverage Summary

INSURING CLAUSE

This Policy and attached riders, if any, are issued in consideration of the statements in the application and the payment of the initial premium.

The effective date of Your coverage is shown on the Coverage Summary. Such coverage will remain in effect until the first renewal date. It may be renewed as stated in the Renewal Conditions provision.

Subject to the terms of this Policy, We agree to pay the benefits of this Policy for loss due to Injury sustained by You while this Policy is in force.

This policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is payable.

TEN DAY RIGHT TO EXAMINE POLICY

You have 10 days from the date You received this Policy to review it. If You decide that You do not want to keep it, it may be mailed or delivered to Us at Our office or to the agent through whom it was purchased within the 10 day period. This Policy will be void at once. We will then refund all premium paid.

RENEWAL CONDITIONS

You may renew this Policy on any renewal date by paying the renewal premium. The Policy will end if such premiums are not paid when due or within the Grace Period. However, We reserve the right to decline to renew this Policy for any reason whatsoever.

Termination will be without prejudice to any continuous loss that originated while this Policy was in force.™Trademark of Royal Bank of Canada. RBC Insurance is a registered trademark of Royal Bank of Canada. Used under license.

sample policy

DEFINITIONS

Wherever used in this Policy:

We, **Us**, and **Our** means RBC Life Insurance Company.

You, **Your** and **Yourself** means the Insured who is named on the application, who has been accepted for insurance and has paid the required premium.

Injury means accidental bodily injury occurring while this Policy is in force and resulting directly and independently of all other causes in loss commencing within 365 days of the date of the accident.

Principal Sum means the amount indicated on Your Coverage Summary.

LOSS SCHEDULE

If an accident causes a loss payable under this schedule within one year from the date of the accident, we pay the sum set opposite such loss, and not more than one of these sums (the greater) is paid for Injuries resulting from the same accident.

For Loss of:

Life	The Principal Sum
Both Hands or Both Feet	The Principal Sum
Sight of Both Eyes	The Principal Sum
One Hand and One Foot	The Principal Sum
One Hand or Foot and Sight of One Eye	The Principal Sum
Speech and Hearing in Both Ears	The Principal Sum
One Leg or One Arm	3/4 the Principal Sum
Either Hand or Foot	2/3 the Principal Sum
Sight of One Eye	2/3 the Principal Sum
Speech or Hearing in Both Ears	2/3 the Principal Sum
Thumb and Index Finger of the Same Hand	1/3 the Principal Sum
Four Fingers of the Same Hand	1/3 the Principal Sum
Hearing in One Ear	1/6 the Principal Sum
All Toes of One Foot	1/8 the Principal Sum

For Loss of Use of:

Both Hands or Arms	The Principal Sum
One Arm or One Leg	3/4 the Principal Sum
One Hand or One Foot	2/3 the Principal Sum

For Total and Irreversible Paralysis of:

All four limbs (Quadriplegia)	The Principal Sum
Both lower limbs (Paraplegia)	The Principal Sum
One arm and one leg on the same side of the body (Hemiplegia)	The Principal Sum

"Loss" means, with regard to:

Hands and Feet:	Actual severance through or above the wrist or ankle joint;
Eyes:	Entire and irrecoverable loss of sight;
Leg or Arm:	Actual severance through or above the knee or elbow joint;
Thumb and Fingers:	Actual severance through or above the metacarpophalangeal joints;
Speech and Hearing:	Entire and irrecoverable loss;
Toes:	Actual severance through or above the metatarsophalangeal joints;
Loss of Use of:	Must be total, irrecoverable and be continuous for twelve (12) months after which the benefit is payable, provided the nerve damage is determined to be permanent.

sample policy

EXPOSURE AND DISAPPEARANCE

If loss results from unavoidable exposure to the elements and indemnity is otherwise payable hereunder, such loss is payable under the terms of the Policy.

If Your body is not found within one year after the date of the disappearance, sinking or wrecking of the vehicle in which You are an occupant at the time of the accident and under such circumstances as would otherwise be covered hereunder, it is presumed that You suffered loss of life resulting from bodily Injury caused by an accident at the time of such disappearance, sinking or wrecking.

EXCLUSIONS AND LIMITATIONS

This Policy does not cover any loss caused or contributed to by:

a) suicide or any attempt thereat, while sane or insane;

b) intentionally self-inflicted injuries;

c) war or any act of war, whether declared or undeclared;

d) service in the armed forces of any country or international authority (in such event, the pro rata unearned premium will be returned to You);

e) aircraft travel as a pilot or member of the crew;

f) travel in an owned or leased aircraft; and

g) illness, disease, bodily infirmity or any bacterial infection other than bacterial infection occurring in consequence of an accidental cut or wound.

PREMIUM PROVISIONS

Premiums: Renewal premiums are those in effect for Your attained age at the time of renewal. We reserve the right to adjust premium rates applicable to this Policy form on an individual basis. We will give You 30 days' advance notice of any change in premium rates prior to the next renewal date.

Grace Period: We grant a Grace Period of 31 days in which to pay each premium due after the initial premium. This Policy stays in force during the Grace Period. If the premium is not paid before the end of the Grace Period, coverage will end. There is no Grace Period if We delivered or mailed to You at least 60 days before the renewal date a notice of Our intent not to renew this Policy. If We mail You the written notice, We will use the last address shown on Our records.

Reinstatement: If the renewal premium is not paid before the Grace Period ends, the Policy will lapse. Later acceptance of the premium by Us or by an agent authorized to accept payment, without requiring an application for reinstatement, will reinstate this Policy.

If We or Our agent requires an application, You will be given a conditional receipt for the premium. If the application is approved, the Policy will be reinstated as of the date it was approved. Lacking such approval, the Policy will be reinstated on the 45th day after the date of the conditional receipt unless We have previously written to You of its disapproval.

The reinstated Policy will cover only loss that results from an Injury sustained after the date of reinstatement. In all other respects Your rights and Ours will remain the same, subject to any provisions noted on or attached to the reinstated Policy.

Any premium We accept for a reinstatement will be applied to a period for which premiums have not been paid. No premium will be applied to any period more than 60 days before the reinstatement date.

sample policy

POLICY PROVISIONS

A. **Indemnities Payable:** All indemnities of this Policy are payable to You. In the event of Your death, such indemnities are payable to the beneficiary designated on Your application, when surviving You, or to Your estate if no such designation is made.

B. **Monies Payable:** All monies payable under this Policy are payable in the lawful money of Canada.

C. **Misstatement of Age**: If Your age has been misstated, the benefits will be those the premium paid would have purchased at the correct age.

D. **Conformity with Provincial Statutes:** On the effective date of this Policy, if any provision conflicts with the laws of the province in which You reside, it will be deemed amended to conform to law.

E. **Assignment**: You may assign Your interest by giving Us written notice at Our office. We assume no responsibility for the validity of any assignment.

F. **Change of Beneficiary:** You may change Your beneficiary by giving Us written notice at our office. The change is not effective until We receive the written notice. The beneficiary's consent is not required to make any change in this Policy, unless You name a beneficiary and expressly state that it could not be changed. We assume no responsibility for the validity of any change of beneficiary.

G. **Legal Actions:** No action at law or in equity may be brought to recover on this Policy within 60 days after written proof of loss has been given as required by the Policy. No such action may be brought after three years (or the minimum time if more than three years permitted by law in the province where You reside) from the time written proof of loss has been given.

H. **Time Periods**: The effective date of this Policy is shown in the Coverage Summary. After taking effect, this Policy will remain in force until the first renewal premium due date. All periods of coverage begin and end at 12:01 a.m., Standard Time, at the place where You reside.

STATUTORY CONDITIONS (GENERAL PROVISIONS IN QUEBEC)

The Contract: The application, this Policy, any document attached to this Policy when issued, and any amendment to the contract agreed upon in writing after the Policy is issued, constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

Waiver: We will be deemed not to have waived any condition of this contract, either in whole or in part, unless the waiver is clearly expressed in writing signed by Us.

Material Facts: No statement You make at the time of application for this contract will be used in defense of a claim under or to avoid this contract unless it is contained in the application or any other written statements or answers furnished as evidence of insurability.

Notice and Proof of Claim: You, or a beneficiary entitled to make a claim or the agent of any of them, will (a) give written notice of claim to Us, (i) by delivery thereof, or by sending it by registered mail to our head office or chief agency in the province, or (ii) by delivery thereof to an authorized agent of Ours in the province, not later than 30 days from the date a claim arises under the contract on account of an accident; (b) within 90 days from the date of the accident, furnish to Us such proof as is reasonably possible in the circumstances of the happening of the accident and the loss occasioned thereby, the right of the claimant to receive payment, his age, and the age of the beneficiary if relevant; and (c) if so required by Us, furnish a satisfactory certificate as to the cause or nature of the accident for which claim may be made under the contract.

Failure to Give Notice Or Proof: Failure to give notice of claim or furnish proof of claim within the time prescribed by this statutory condition does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year from the date of the accident if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed.

We Will Furnish Forms for Proof of Claim: We will furnish forms for proof of claim within 15 days after receiving

sample policy

notice of claim, but where the claimant has not received the forms within that time he may submit his proof of claim in the form of a written statement of the cause or nature of the accident giving rise to the claim and of the extent of the loss.

Rights of Examination: As a condition precedent to recovery of insurance moneys under this contract, the claimant will afford Us an opportunity to examine the person of the person insured when and so often as it reasonably requires while the claim hereunder is pending, and in the case of death of the person insured, We may require an autopsy subject to any law of the applicable jurisdiction relating to autopsies.

When Moneys Payable: All moneys payable under this contract will be paid by Us within 60 days after We have received proof of claim.

Limitation of Actions: An action or proceeding against Us for the recovery of a claim under this contract will not be commenced more than one year after the date the insurance money became payable or would have become payable if it had been a valid claim.

Signed for Us at Mississauga, Ontario, Canada.

RBC LIFE INSURANCE COMPANY

Rino D'Onofrio
President and Chief Executive Officer

John Carinci
VP & Head, Operations & Client Experience

sample policy

ALPHABETICAL INDEX

Definitions 2

Exclusions and Limitations 3

Exposure and Disappearance 3

Insuring Clause 1

Loss Schedule 2

Policy Provisions 4

Premium Provisions 3

Renewal Conditions 1

Statutory Conditions (General Provisions in Quebec) 4-5

Ten Day Right to Examine Policy 1

ATTACHMENTS:

[**X**] Coverage Summary

[**X**] Endorsement #1

sample policy

COVERAGE SUMMARY

PERSONAL ACCIDENT INSURANCE
24 HOUR ACCIDENT INSURANCE

Issued to:

Policy Number:

Principal Sum:

Effective Date:

sample policy

ENDORSEMENT #1

It is understood and agreed that in consideration of the payment of the initial premium, the Policy is extended to include coverage for Your Spouse and Children. The section titled "Definitions" is amended as follows:

1. The following definitions are added:

   Spouse means the person under age 70 to whom you are legally married through an ecclesiastical or civil ceremony or, provided you have submitted Us a written designation, your common-law spouse. "Common-law spouse" means your partner of the opposite sex under age 70, where such partner has been domiciled with you and has been publicly represented as your spouse for at least one year immediately before a loss is incurred under the policy.

   Children means your natural born children, legally adopted children, step-children, common-law children for whom you have legal custody or any other children dependent upon you for support and maintenance in a parent-child relationship as defined under the Income Tax Act, where such children are unmarried, one day old but under 21 years of age, or under 25 years of age and in attendance at an institution for higher learning on a full-time basis, or mentally or physically handicapped. Mentally or physically handicapped children will remain eligible beyond the maximum age shown above, provided they are incapable of self-sustaining employment and remain totally dependent upon you for support and maintenance.

   Anyone who becomes eligible after the effective date of the Policy may be added to the coverage, subject to Our approval and to receipt of the required additional premium, if any.

2. The definition of Principal Sum is deleted and replaced by the following:
   Principal Sum means

   (a) with respect to You, the amount indicated on Your Coverage Summary.
   (b) with respect to Your Spouse, 50% of Your amount of Principal Sum if there is no Child insured at the time of loss, or 40% of Your amount of Principal Sum if there is a Child insured at the time of loss.
   (c) with respect to a Child, 10% of Your amount of Principal Sum if there is a Spouse insured at the time of loss, or 15% of Your amount of Principal Sum if there is no Spouse insured at the time of loss.

Endorsement issued by RBC Life Insurance Company

Attached to and forming part of Policy Number _____

Insured:_____

Effective Date:_____, 12:01 a.m., Standard Time.

Termination Date: Concurrent with the policy

Nothing herein contained will be held to vary, alter, waive or extend any of the terms, conditions, agreements or limitations of the aforementioned policy other than as above.

Signed for Us at Mississauga, Ontario, Canada.

RBC LIFE INSURANCE COMPANY

Rino D'Onofrio
President and Chief Executive Officer

John Carinci
VP & Head, Operations & Client Experience

sample policy

RBC Insurance®

sample policy

Please review the "Provincial amendments" section of your policy contract for amendments to this policy.

Provincial amendments

This policy contract is amended by adding the following provision:

Limitation of Actions:
Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the Insurance Act (for actions or proceedings governed by the laws of Alberta and British Columbia), The Insurance Act (for actions or proceedings governed by the laws of Manitoba), the *Limitations Act, 2002* (for actions or proceedings governed by the laws of Ontario), or in other applicable legislation in your province of residence. For those actions or proceedings governed by the laws of Quebec, the prescriptive period is set out in the Quebec Civil Code.

sample policy

Résidents du Québec seulement : Étant donné que vous résidez au Québec, la Charte de la langue française exige que nous vous présentions la proposition et un exemple de la police en français avant de faire votre choix de recevoir les documents en anglais et d'y être lié.

RBC Assurances

Compagnie d'assurance vie RBC

Case postale 515, succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 4M3

ASSURANCE 24 HEURES SUR 24 CONTRE LES ACCIDENTS

CE DOCUMENT EST UNE POLICE D'ASSURANCE ACCIDENTS.
AUCUNE PRESTATION N'EST VERSÉE EN CAS DE PERTE ATTRIBUABLE À UNE MALADIE.

NUMÉRO DE POLICE : Nxxxxxx
Voir le Sommaire de l'assurance

CLAUSE D'ASSURANCE

Cette *police* et, s'il y a lieu, les avenants qui lui sont annexés, sont établis sur la foi des déclarations contenues dans la proposition et moyennant le paiement de la prime initiale.

La date d'effet de *votre* assurance est indiquée au Sommaire de l'assurance. L'assurance demeurera en vigueur jusqu'à la date de son premier renouvellement. Elle peut être renouvelée tel qu'il est énoncé dans la disposition Conditions de renouvellement.

Sous réserve des conditions de la présente *police*, *nous* convenons de payer les prestations en cas de perte attribuable à une *blessure* que *vous* subissez pendant que cette *police* est en vigueur.

La présente police comporte une clause qui révoque ou limite le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées seront versées.

DROIT D'EXAMEN DE DIX JOURS

Vous disposez de dix jours pour examiner la *police* à compter de la date à laquelle *vous* la recevez. Si *vous* décidez de ne pas la garder, *vous* pouvez *nous* la retourner, en l'envoyant par la poste ou en la faisant livrer à *notre* bureau ou à l'agent par l'intermédiaire de qui *vous* l'avez souscrite, dans un délai de dix jours. La *police* sera annulée immédiatement et *nous* rembourserons toutes les primes acquittées.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Vous pouvez renouveler la présente *police* à toute date de renouvellement en acquittant la prime de renouvellement. La *police* est résiliée si les primes ne sont pas acquittées à leurs échéances ou avant la fin du *délai de grâce*. *Nous nous* réservons toutefois le droit de refuser le renouvellement de la présente *police* pour quelque raison que ce soit.

La résiliation ne portera atteinte à aucune perte continue ayant pris naissance pendant que cette *police* était en vigueur. MC Marque de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC Assurances est une marque déposée de Banque Royale du Canada, utilisée sous licence.

l'exemple de police

DÉFINITIONS

Dans cette *police* :

Les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

« **Vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent l'*assuré* qui est nommé dans la proposition, à qui l'assurance a été accordée et qui a acquitté la prime requise.

Blessure s'entend d'un dommage corporel accidentel se produisant pendant que la présente *police* est en vigueur et entraînant, directement ou indépendamment de toute autre cause, une perte commençant dans les 365 jours qui suivent la date de l'accident.

Capital assuré s'entend du montant indiqué dans le Sommaire de l'assurance.

TABLEAU DES PERTES

Si un accident entraîne une perte payable au titre de ce tableau, dans l'année qui suit la date de l'accident, *nous* versons la somme indiquée en regard de cette perte, et une seule de ces sommes (la plus élevée) est versée pour l'ensemble des *blessures* subies dans le cadre d'un même accident.

Perte :

Le décès	Le *capital assuré*
Les deux mains ou des deux pieds	Le *capital assuré*
La vision des deux yeux	Le *capital assuré*
Une main et d'un pied	Le *capital assuré*
Une main ou un pied et la vision d'un œil	Le *capital assuré*
La parole et l'ouïe des deux oreilles	Le *capital assuré*
Une jambe ou un bras	3/4 du *capital assuré*
Une main ou un pied	2/3 du *capital assuré*
La vision d'un œil	2/3 du *capital assuré*
La parole ou l'ouïe des deux oreilles	2/3 du *capital assuré*
Le pouce et l'index de la même main	1/3 du *capital assuré*
Quatre doigts d'une même main	1/3 du *capital assuré*
L'ouïe d'une oreille	1/6 du *capital assuré*
Tous les orteils d'un même pied	1/8 du *capital assuré*

Perte de l'usage :

Des deux mains ou des deux bras	Le *capital assuré*
D'un bras ou d'une jambe	3/4 du *capital assuré*
D'une main ou d'un pied	2/3 du *capital assuré*

Paralysie totale irrémédiable :

Des quatre membres (quadriplégie)	Le *capital assuré*
Des deux membres inférieurs (paraplégie)	Le *capital assuré*
Du bras et de la jambe du même côté du corps (hémiplégie)	Le *capital assuré*

« Perte » signifie, en ce qui a trait :

aux mains et aux pieds :	l'amputation complète au niveau de l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus ;
aux yeux :	la perte entière et irrémédiable de la vision ;
à une jambe ou un bras :	l'amputation complète au niveau de l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus ;
à un pouce et un doigt :	l'amputation complète au niveau de l'articulation métacarpophalangienne ou au-dessus de celle-ci ;
à la parole et l'ouïe :	la perte complète et irrémédiable ;
aux orteils :	l'amputation complète au niveau de l'articulation métatarsophalangienne ou au-dessus de celle-ci ;
La perte de l'usage :	doit être totale, irrémédiable et ininterrompue pendant une période de douze (12) mois ; après quoi, la prestation est payable à condition que la lésion des nerfs soit considérée comme permanente.

l'exemple de police

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si une perte est attribuable à une exposition inévitable aux éléments et qu'une prestation serait payable pour cette perte conformément aux présentes, cette perte est alors couverte aux termes de la *police*.

Si *votre* corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, du naufrage ou de la destruction du véhicule à bord duquel *vous vous* trouviez lors de l'accident et dans des circonstances qui seraient normalement couvertes par les présentes, *nous* présumons que *vous* avez perdu la vie par suite de blessures corporelles accidentelles lors de la disparition, du naufrage ou de la destruction du véhicule en question.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Cette *police* ne couvre pas les pertes causées ou attribuables aux causes suivantes :

a) suicide ou tentative suicide, que *vous* soyez sain d'esprit ou non ;

b) *blessure*s que *vous vous* infligez intentionnellement ;

c) guerre ou acte de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non ;

d) service dans les forces armées de tout pays ou de toute autorité internationale (dans ce cas, la proportion de la prime non acquise *vous* sera remboursée) ;

e) voyage à bord d'un avion à titre de pilote ou de membre de l'équipage ;

f) voyage à bord d'un avion dont *vous* êtes propriétaire ou que *vous* louez ; et

g) maladie, affection, infirmité corporelle, ou toute infection bactérienne ou infection autre que bactérienne survenant à la suite d'une lésion ou coupure accidentelle.

DISPOSITIONS VISANT LES PRIMES

Primes : Les primes de renouvellement correspondent à celles applicables à *votre* âge atteint lors du renouvellement. *Nous nous* réservons le droit de rajuster les taux de prime applicables à cette *police* sur une base individuelle. *Nous vous* aviserons au moins 30 jours avant la prochaine date de renouvellement de toute modification aux taux de prime.

Délai de grâce : *Nous vous* accordons un *délai de grâce* de 31 jours pour acquitter chaque prime échue après la prime initiale. Cette *police* demeure en vigueur pendant le *délai de grâce*. Si la prime n'est pas acquittée avant l'expiration du *délai de grâce*, l'assurance est résiliée. Aucun *délai de grâce* ne s'applique si *nous vous* remettons ou *vous* envoyons par la poste un avis indiquant *notre* intention de ne pas renouveler cette *police* au moins 60 jours avant la date de renouvellement. Si *nous vous* envoyons par la poste l'avis écrit, *nous* utiliserons la dernière adresse figurant dans *nos* dossiers.

Remise en vigueur : Si la prime de renouvellement n'est pas acquittée avant l'expiration du *délai de grâce*, la *police* tombe en déchéance. L'acceptation subséquente d'une prime par *nous* ou par un agent autorisé, sans que *nous* exigions une demande de remise en vigueur, aura pour effet de remettre en vigueur la *police*.

Si *nous* exigeons ou si *notre* agent exige une demande de remise en vigueur, *nous vous* remettrons une note de couverture pour la prime acquittée. Si la demande est approuvée, la *police* sera remise en vigueur à la date d'approbation de la demande. À défaut de cette approbation, la *police* sera remise en vigueur le 45e jour après la date de la note de couverture à moins que *nous* ne *vous* ayons avisé par écrit du refus de la demande.

La *police* remise en vigueur ne couvrira que les pertes attribuables à une *blessure* subie après la date de remise en vigueur. Dans tous les autres cas, *vos* droits et *nos* droits demeurent inchangés, sous réserve toutefois des dispositions annotées ou annexées à la *police* remise en vigueur.

Toute prime que *nous* acceptons en contrepartie de la remise en vigueur sera appliquée à une période pour laquelle les primes n'ont pas été acquittées. Aucune prime ne s'appliquera à une période plus de 60 jours avant la date de remise en vigueur.

l'exemple de police

DISPOSITIONS DE LA *POLICE*

A. **Prestations payables :** Toutes les prestations de la *police vous* sont payables. Advenant *votre* décès, les prestations sont payables au bénéficiaire désigné dans *votre* proposition, s'il *vous* survit, ou à *votre* succession si aucun bénéficiaire n'a été désigné.

B. **Sommes exigibles :** Toutes les sommes payables au titre de la *police* sont versées dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

C. **Déclaration erronée de l'âge** : En cas de déclaration erronée de *votre* âge, les prestations correspondront au montant auquel la prime payée aurait donné droit selon l'âge réel.

D. **Conformité aux lois provinciales :** À la date d'effet de la *police*, si une disposition entre en conflit avec les lois de *votre* province de résidence, elle est réputée modifiée de façon qu'elle soit conforme à la loi.

E. **Cession** : *Vous* pouvez céder *votre* droit dans la *police* en faisant parvenir à *notre* bureau un avis écrit à ce sujet. *Nous* n'assumons aucune responsabilité quant à la validité d'une cession.

F. **Changement de bénéficiaire :** *Vous* pouvez changer le nom de *votre* bénéficiaire en faisant parvenir à *notre* bureau un avis écrit à ce sujet. Le changement ne prend effet que lorsque *nous* recevons l'avis écrit. Le consentement du bénéficiaire n'est pas exigé pour apporter une modification à la présente *police*, à moins que *vous* désigniez un bénéficiaire et que *vous* indiquiez expressément qu'il n'est pas possible de le changer. *Nous* n'assumons aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de bénéficiaire.

G. **Actions en justice :** Aucune action en vertu de la loi ou de l'equity ne peut être intentée afin de recouvrir des sommes au titre de cette *police* dans un délai de 60 jours suivant la remise de la preuve de sinistre écrite conformément aux exigences de la *police*. Une telle action ne peut être intentée après trois ans (ou la période minimale si une période de plus de trois ans est permise par la loi de *votre* province de résidence) à compter de la date à laquelle la preuve de sinistre par écrit est donnée.

H. **Périodes** : La date d'effet de cette *police* est indiquée au Sommaire de l'assurance. Après son entrée en vigueur, cette *police* demeure en vigueur jusqu'à la première date d'échéance de la prime de renouvellement. Toutes les périodes d'assurance commencent et se terminent à 0 h 1, heure normale, de *votre* lieu de résidence.

CONDITIONS LÉGALES (CONDITIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC)

Contrat : La proposition, la présente *police*, les documents annexés à la *police* lors de son établissement, ainsi que les modifications convenues par écrit après l'établissement de la *police*, constituent le contrat indivisible. Aucun agent n'est autorisé à le modifier ni à renoncer à l'une de ses dispositions.

Renonciation : *Nous* sommes réputés n'avoir renoncé à aucune disposition de ce contrat, en totalité ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un écrit signé par *nous*.

Faits essentiels : Aucune déclaration faite par *vous* au moment de la proposition relative à ce contrat ne peut être invoquée pour contester une demande de règlement faite aux termes de ce contrat ou pour annuler celui-ci, à moins qu'elle ne soit inscrite dans la proposition ou dans les déclarations ou réponses fournies comme preuve d'assurabilité.

Avis et preuve de sinistre : *Vous*, ou un bénéficiaire ayant le droit de présenter une demande de règlement ou le mandataire de ces derniers (a) devez *nous* donner un avis de sinistre, (i) en le remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé à *notre* siège social ou à *notre* bureau principal dans la province ; ou (ii) en le remettant à l'un de *nos* représentants autorisés dans la province au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle une demande de règlement prend naissance au titre du contrat par suite d'un accident ; (b) dans les 90 jours suivant la date de l'accident, *vous* devez *nous* fournir une preuve dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de la survenance de l'accident et de la perte ainsi occasionnée, du droit du demandeur de recevoir la prestation prévue, une preuve de son âge et de l'âge du bénéficiaire, s'il y a lieu ; et (c) si *nous* l'exigeons, *vous* devez fournir un certificat établissant de façon satisfaisante la cause ou la nature de l'accident qui fait l'objet de la demande de règlement au titre du contrat.

Défaut d'avis ou de preuve : Le défaut de donner l'avis ou la preuve de sinistre dans le délai prescrit par la présente

l'exemple de police

condition légale n'invalide pas la demande de règlement si l'avis ou la preuve est donné dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et en aucun cas plus d'une année après la date de l'accident, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou la preuve dans le délai prescrit.

Formulaires de preuve de sinistre : *Nous* fournirons les formulaires de preuve de sinistre dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de sinistre. Si l'ayant droit n'a pas reçu les formulaires dans ce délai, il peut soumettre la preuve de sinistre sous forme d'une déclaration écrite énonçant la cause ou la nature de l'accident donnant lieu à la demande de règlement et la nature de la perte.

Droit d'examen : Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées au titre de ce contrat, le demandeur doit *nous* fournir, sur demande et aussi souvent que *nous* le demandons raisonnablement, l'occasion d'examiner la personne assurée tant que la demande de règlement prévue par les présentes est en cours ; en cas de décès de la personne assurée, *nous* pouvons exiger une autopsie conformément aux lois relatives aux autopsies du territoire de compétence.

Versement des sommes payables : Toutes les sommes payables au titre de ce contrat sont versées par *nous* dans un délai de 60 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.

Prescription des actions : Une action ou une procédure contre *nous* en recouvrement des sommes assurées en vertu de ce contrat ne peut être intentée plus d'un an après la date à laquelle les sommes assurées sont devenues payables ou le seraient devenues dans le cas d'une demande valide.

Fait en *notre* nom à Mississauga, Ontario, Canada.

COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE RBC

Rino D'Onofrio
Président et chef de la direction

John Carinci
VP et chef, Exploitation et Expérience client

l'exemple de police

INDEX ALPHABÉTIQUE

Définitions 2

Exclusions et limitations 3

Exposition aux éléments et disparition 3

Clause d'assurance 1

Tableau des pertes 2

Dispositions de la *police* 4

Dispositions visant les primes 3

Conditions de renouvellement 1

Conditions légales (conditions générales au Québec) 4-5

Droit d'examen de dix jours 1

PIÈCES JOINTES :

[**X**] Sommaire de l'assurance

[**X**] Avenant nº 1

l'exemple de police

SOMMAIRE DE L'ASSURANCE

ASSURANCE ACCIDENT PERSONNELLE
ASSURANCE 24 HEURES SUR 24 CONTRE LES ACCIDENTS

Établie à l'intention de :	(entrer le nom complet) (entrer l'adresse) (entrer la ville, la province et le code postal)
Numéro de la *police* :	(entrer le numéro de *police*)
Capital assuré :	(entrer le montant avec le signe de dollar)
Date d'effet :	(entrer la date)

l'exemple de police

AVENANT Nº 1

Il est entendu et convenu qu'en contrepartie du paiement de la prime initiale, la *police* est élargie de manière à couvrir *votre conjoint* et *vos enfants*. La partie intitulée « Définitions » est modifiée comme suit :

1. Les définitions suivantes sont ajoutées :

   Conjoint s'entend de la personne, âgée de moins de 70 ans, à laquelle *vous* êtes légalement marié à la suite d'une cérémonie religieuse ou civile ou *votre* conjoint de fait, à condition que *vous nous* ayez fourni une déclaration par écrit à cet effet. « Conjoint de fait » s'entend de *votre* partenaire de sexe opposé, âgé de moins de 70 ans, lorsqu'un tel partenaire est domicilié avec *vous* et que *vous* le présentez publiquement comme *votre conjoint* depuis au moins un an avant la survenance de la perte au titre de la *police*.

   Enfants s'entend de *vos* enfants naturels, de *vos* enfants adoptés légalement, des enfants d'un autre lit, des enfants de *votre* conjoint de fait dont *vous* avez la garde légale ou de tout autre enfant qui dépend financièrement de *vous* dans une relation parent-enfant pour subvenir à ses besoins au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsque ledit enfant est célibataire et âgé d'au moins un jour, mais de moins de 21 ans, ou âgé de moins de 25 ans s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire, ou s'il est atteint d'un handicap physique ou mental. L'enfant atteint d'un handicap physique ou mental demeure admissible au-delà de l'âge maximal indiqué ci-dessus s'il est incapable de travailler pour subvenir à ses besoins et s'il demeure entièrement à *votre* charge pour sa subsistance.

   Toute personne qui devient admissible à l'assurance après la date d'effet de la *police* peut être ajoutée à l'assurance, sous réserve de *notre* approbation et de la réception de la prime additionnelle requise, s'il y a lieu.

2. La définition du *capital assuré* est supprimée et remplacée par ce qui suit :
   Capital assuré s'entend :

   (a) relativement à *vous*-même, le montant indiqué dans le Sommaire de l'assurance.
   (b) relativement à *votre conjoint*, 50 % du montant de *votre capital assuré* si aucun *enfant* n'est assuré lors de la perte, ou 40 % du montant de *votre capital assuré* si un *enfant* est assuré lors de la perte.
   (c) relativement à un *enfant*, 10 % du montant de *votre capital assuré* si un *conjoint* est assuré au moment de la perte, ou 15 % du montant de *votre capital assuré* si aucun *conjoint* n'est assuré au moment de la perte.

Avenant établi par la Compagnie d'assurance vie RBC

faisant partie intégrante de la *police* numéro _____ (entrer le numéro de *police*) _____

Assuré : _____ (entrer le nom complet de l'assuré) _____

Date d'effet : _____ (entrer la date) _____, 0 h 1, heure normale.

Date de résiliation : _____ En même temps que la *police* _____

Rien dans les présentes ne permettra de modifier ou de prolonger les termes, conditions, accords ou limitations de la *police* susmentionnée, ou d'y renoncer, autrement que comme il est indiqué ci-dessus.

Fait en *notre* nom à Mississauga, Ontario, Canada.

COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE RBC

Rino D'Onofrio
Président et chef de la direction

John Carinci
VP et chef, Exploitation et Expérience client

l'exemple de police

RBC Assurances®

l'exemple de police

Veuillez passer en revue la section « Modifications provinciales » de votre contrat d'assurance pour connaître les modifications à la présente police.

Modifications provinciales

Le présent contrat est modifié par l'ajout de la disposition suivante :

Prescription des actions en justice :
Toute procédure ou tout recours judiciaire contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées exigibles au titre du contrat se prescrit par les délais stipulés dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou toute autre loi applicable dans votre province de résidence. Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.

l'exemple de police